

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT** (Extraits)

Le requérant est un ressortissant du Royaume-Uni, avocat de son état. Il est né en 1944 et est domicilié à Norwich, Angleterre.

La présente requête est la cinquième qu'il adresse à la Commission. Les requêtes N<sup>o</sup> 9096/80, 9522/81, 10331/83 et 10904/84 ont été déclarées irrecevables par la Commission les 5 mai 1981, 4 octobre 1982, 16 décembre 1983 et 18 mai 1984. Dans la première requête, il se plaignait d'une condamnation pénale prononcée en 1978 parce qu'il avait voyagé en chemin de fer sans avoir acquitté le prix du billet, dans l'intention d'éviter le paiement et d'enfreindre la réglementation des chemins de fer. Dans ses deuxième, troisième et quatrième requêtes, le requérant critiquait les règles régissant la profession d'homme de loi, celle d'avocat notamment, en Angleterre et au Pays-de-Galles, la deuxième requête concernait plus particulièrement l'action disciplinaire engagée par la commission disciplinaire de l'Ordre des avocats contre le requérant pour faute professionnelle résultant de la condamnation

par un tribunal de première instance en 1978. Les faits de la requête, tels que le requérant les a exposés et qu'ils ressortent du dossier, peuvent se résumer comme suit.

Par suite de sa condamnation le 31 août 1978, le requérant devait payer une amende pénale de 200 livres. Le 21 février 1980, un mandat d'amener fut émis pour le reliquat de la somme due. Le requérant soutenait que le reliquat apparaissant sur le mandat était erroné et après quelques discussions, la somme que le requérant disait devoir fut payée, ce qui mit fin à la procédure devant le tribunal de première instance. Le requérant considéra cependant que l'écart entre le montant qu'il avait été sommé de payer et celui qu'il acquitta finalement (soit une différence de 10 livres) était une question grave devant, selon lui, être examinée par les magistrats municipaux du Norfolk et du Suffolk.

Le requérant écrivit au magistrat municipal du Suffolk en joignant copie d'une lettre reçue du greffier du tribunal. Dans sa lettre, le requérant évoquait le fait que le mandat d'amener avait été détruit et demandait à la police de rechercher notamment s'il n'y avait pas eu là infraction à la loi de 1968 sur le vol. Au cours des enquêtes de police qui s'ensuivirent, le requérant fit une déclaration à la police dans laquelle il accusait le greffier de malveillance et de faute professionnelle, précisant qu'à son avis le greffier avait délibérément indiqué sur le mandat une somme excessive, puis détruit le document. Il fut décidé de ne pas ouvrir de poursuites pénales contre le greffier et à l'issue de l'enquête de police, le greffier se plaignit à la commission de déontologie du barreau. Cette commission accusa le requérant de comportement indigne d'avocat, à savoir d'attaques malveillantes et injustifiées contre le greffier.

.....

Lors de la procédure devant la commission disciplinaire, le président estima étayée l'accusation de comportement indigne d'un avocat et condamna le requérant à une suspension de trois mois. La suspension fut considérée comme une sanction particulièrement légère par la commission car le requérant qui n'avait à l'époque terminé que six sur les douze mois de stage requis de pouvoir exercer seul la profession d'avocat, n'avait de toutes façons pas le droit de pratiquer et la peine ne devait avoir aucun effet néfaste une fois les trois mois expirés.

.....

Il est possible de faire appel d'une décision de la commission disciplinaire devant un comité de juges du tribunal de première instance siégeant comme juridiction de l'ordre (Visitors of the Inns of Court). Les appels sont entendus par au moins trois juges (article 9 par. 1) et l'audience peut être publique sur demande du requérant (article 9 par. 4). Les « Visitors » peuvent prononcer leur jugement en public ou en chambre du conseil (article 10 par. 2) et certaines de leurs décisions sont rapportées dans le Recueil de jurisprudence (par exemple affaire S. (1969) 1 ALL ER 949).

Le requérant se pourvut devant les « Visitors » qui entendirent l'appel sur le fond le 24 septembre 1984. Ils déboutèrent l'appellant à qui aucun autre recours n'était ouvert.

.....

## EN DROIT (Extrait)

.....

Le requérant se plaint de ce que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée par la commission disciplinaire du Conseil de l'Ordre à propos d'une lettre au magistrat municipal du Suffolk et d'une déclaration écrite à la police d'Holborn constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, ingérence qui ne se justifie pas au regard de l'article 10 par. 2. Dans sa partie pertinente, l'article 10 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression...

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, ... à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui... ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de trois mois de suspension de l'exercice de sa profession d'avocat pour avoir attaqué de manière « injustifiée » la réputation du greffier dans une lettre d'abord, puis dans une déclaration à la police. La Commission estime que cette sanction doit être considérée comme constituant une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression garantie par l'article 10 par. 1.

La Commission doit ensuite examiner si l'une des exceptions prévue à l'article 10 par. 2 de la Convention s'applique à la sanction disciplinaire infligée au requérant.

La Commission relève que la *sanction* consistant en un temps de suspension de la pratique pour le requérant était manifestement prévue par la loi au sens où la common law reconnaît, premièrement, que le pouvoir des juges de suspendre des avocats ou de leur interdire de pratiquer a été légalement exercée par les Inns of Court plutôt que par les juges et, deuxièmement, que le Conseil de l'Ordre (Inns of Court and Barreau) exerce effectivement ce pouvoir disciplinaire (cf. S, loc. cit. et Règlement du Conseil de l'Ordre (Senate of the Inns of Court and the Bar) (1974).

La Commission doit examiner ensuite si *la restriction* imposée au requérant, à savoir l'existence même d'une réglementation susceptible de l'empêcher d'exercer

son droit de s'exprimer librement, comme le lui garantit l'article 10 de la Convention, peut aussi être considérée comme « prévue par la loi ». Les règles appliquées au requérant figurent dans le code de déontologie du Barreau et sont celles qu'appliquent la commission disciplinaire et les juges dans l'exercice de leurs fonctions disciplinaires. En outre, les décisions de la commission disciplinaire emportant suspension de l'exercice de la profession sont toujours publiées conformément au Règlement du Conseil de l'Ordre et toutes ces décisions peuvent sur demande être communiquées à un avocat par le Conseil de l'Ordre et par le Barreau. Les décisions les plus importantes sont publiées dans les Recueils de jurisprudence.

La Commission estime dès lors que tant la sanction infligée que la réglementation que le requérant a été reconnu coupable d'avoir enfreint et qui constitue la restriction examinée en l'espèce, peuvent être considérées comme « prévues par la loi » au sens de l'article 10 par.2.

La Commission rappelle sa jurisprudence antérieure (cf. N° 9417/81, déc. 5.10.82, non publiée) selon laquelle lorsqu'une sanction vise à la fois à protéger la réputation de la profession juridique et à garantir l'autorité du pouvoir judiciaire, elle est réputée avoir un objectif légitime au sens de l'article 10 par. 2. En l'espèce, la sanction visait indéniablement à maintenir la réputation du Barreau et, finalement, du pouvoir judiciaire (les juges chevronnés en Angleterre et au Pays-de-Galles étant invariablement choisis parmi les avocats d'une certaine ancienneté).

Il s'ensuit que la sanction doit être considérée comme poursuivant un objectif légitime au sens de l'article 10 par. 2.

La Commission doit examiner ensuite si la sanction peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Pour ce faire, il lui faut tenir compte des critères proposés par la Cour et la Commission dans leur jurisprudence antérieure. C'est ainsi que si l'adjectif « nécessaire » n'est pas synonyme d'« indispensable », il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » ; il vise plutôt un « besoin social impérieux » (cf. Cour Eur. D.H., arrêt Barthold du 25 mars 1985, série A n° 90, par.55). Pour évaluer la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants, il faut examiner si l'ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs de l'ingérence sont pertinents et suffisants.

La Commission relève qu'à l'audience devant la commission disciplinaire, c'était pour la seconde fois que le requérant comparaisait devant cet organe à propos de l'infraction initiale au Règlement des chemins de fer et qu'en décidant de suspendre l'intéressé pour trois mois, la commission a expressément indiqué que la sanction n'aurait pas d'effet néfaste permanent sur le requérant à l'expiration des trois mois et enfin que l'effet de la sanction pendant la suspension serait minime lui aussi puisque, de toutes manières, le requérant n'ayant pas terminé la deuxième moitié de son stage, n'était pas autorisé à exercer la profession d'avocat. La juridiction disciplinaire considéra la sanction comme « un détail technique ». La Commission relève

également que la personne censée avoir été attaquée était un fonctionnaire du tribunal, ce qui rapproche plus la question des activités professionnelles du Barreau que si la « victime » avait été complètement extérieure au système judiciaire.

Dans les circonstances de la cause, la Commission ne voit pas de raison de conclure que la sanction entreprise n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi. Elle estime en conséquence que cette sanction doit être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » « à la protection des droits d'autrui ».

La requête doit dès lors, sur ce point, être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....